

Isneauville Cedex

190 Rue François Jacob CS 80534
76235 Isneauville Cedex

Tél :

Mél : jose.barbosacoelho@bureauveritas.com

N° affaire : 25987169/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 76/OCTEVILLE/BASE HELICOPTERE
ALLEE PAUL CORNU
76930 OCTEVILLE SUR MER

Destinataire :

SGAMI OUEST
JEAN-DENIS GALVAN
139 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
26/05/2025	Rev0	INITIAL	José BARBOSA COELHO 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des séquences d'interventions	17
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	20
4.3.2. Déplacement de protection collective	21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	21
4.4. Equipement de levage	21
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	22

4.5.1. Approvisionnements et stockage	22
4.5.2. Travaux superposés	22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	22
4.5.4. Protection contre le bruit	22
4.5.5. Protection contre l'incendie	23
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	23
4.6. Moyens communs	24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	24
4.6.4. Protection des accès – Auvents	24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	25
5.1. Stockages sur le chantier	25
5.2. Nettoyage	25
5.3. Enlèvement des déchets	25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	27
6.1. Déclarations particulières	27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	27
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	27
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	27
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	29
7.6. Point de rencontre secours	29
7.7. Modèle de fiche de secours	30
ANNEXES AU P.G.C.	31

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage
- Notice AVP
- CCTP

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

- Réhabilitation et l'agrandissement de la base de vie de la base hélicoptère de la sécurité civile du HAVRE
- Démolition d'une partie du bâtiment existant comprenant chaufferie et garage.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.
Type de marchés : privés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2025
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 14
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 10 lots (Hors sous-traitants)

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Environ de 6 à 15 personnes en pointes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SGAMI OUEST	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	0607521829 jean- denis.galvan@interieur.go uv.fr	JEAN-DENIS GALVAN

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
DREETS	DREETS UT Le Havre	79 rue Jules SIEGFRIED BP 20 76083 LE HAVRE	ddets-inspection4@seine-maritime.gouv.fr	.
CARSAT	CARSAT - ROUEN	5 Av. du Grand Cours CS 36028 76000 ROUEN	prevention.rouen@carsat-normandie.fr	Contact
OPPBTP	OPPBTP - Agence de Rouen	125 avenue Edmund Halley 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Le Coordonnateur SPS informe l'ensemble des entreprises que les PPSPS devront être transmis uniquement par mail aucun PPSPS reçu par courrier ni papier ne sera traité

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

-Rapport Amiante Avant Démolition de ADC Le HAVRE n°2023-05-0609 du 24-06-2024

Présence de plomb dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Le présent PGC à été établi sans rapport de plomb , il fera l'objet d'une révision dès que le rapport sera envoyé.

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Depuis les voiries existante RD 940

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le titulaire du lot désigné par le maître d'ouvrage devra la réalisation, le maintien et l'entretien éventuel, durant toute la durée du chantier, d'une clôture de chantier, en interdisant parfaitement l'accès à toute personne étrangère au chantier. Une clôture en panneaux rigides, fixée mécaniquement et non blessante sera installée autour du chantier et autour des zones de stockage. Le portail et / ou portillon d'accès seront équipés de fermeture à clés, ceux-ci auront la même hauteur que la clôture de fermeture. L'état des clôtures et des portails sera vérifié par des visites régulières. En cas de parties manquantes ou dégradées, le nécessaire devra être fait afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier. En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site seront fermés à clé

Des panneaux seront mis en place, sur l'ensemble de la clôture :

- « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »,
- « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ».

Sur voirie extérieure et sortie de chantier :

- Un panneau « SORTIE D'ENGINS » sera mis en amont et aval des accès au chantier,
- Un panneau « STOP » sera mis en place en sortie de chantier

(Idem pour le lot Désamiantage pour la phase de désamiantage)

-Installation de tous les équipements liés à l'activité de désamiantage selon les réglementations en vigueur.

Sont compris dans ces installations le matériel comme les extracteurs, aspirateurs, SAS déchet/matériel,

groupe électrogène, anémomètre, tunnels, les EPI, les APR (appareils de protection respiratoire), les EPC

(équipement de protection collective), ...

Compris délimitation de l'emprise du chantier, installation proprement dite, raccordements, maintenance et

repliement en fin de travaux et toutes prescriptions du SPS concernant la clôture de chantier.

Cette installation comprendra aussi la pose et la dépose en fin de chantier de toute la signalisation amiante aux

abords et aux accès du chantier selon réglementation en vigueur.

3.2.2. Accès

Le chantier sera desservi par des voies publiques.

Les entreprises devront prendre toute disposition auprès des services concernés pour :

- La protection des équipements existants.
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie, soit une interdiction de stationnement pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules (emprise à définir lors de l'établissement du plan des installations de chantier).
- Mise en place d'une signalétique d'accès au chantier importante suite au site occupé
- Prendre en compte la circulation piétonne (cheminement à prévoir dès l'entrée au site)

3.2.3. Circulations

Attention, le chantier se déroule sur le site de base aérienne en site occupée. Présence du personnel de l'établissement et du Public.

L'utilisation des voiries existantes nécessitera un nettoyage dès que nécessaire.

Les voies d'accès devront rester libre de tout obstacle pour les véhicules d'urgence (pompiers, etc)

3.2.4. Signalisation

-Elles seront conformes aux règles de police, aux prescriptions de l'arrêté communal et aux prescriptions du Maître d'Œuvre en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires.

-Elle devra être visible de nuit pour le site sensible de la base .

-Signalisation à led .

3.2.5. Stationnements

Utilisation des zones stationnement à proximité afin de limiter les dangers du site sensible .

3.2.6. Stockage

La zone de stockage implantée par l'entreprise devra être dans une zone en protection collective, balisée et éclairée. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier

Les entreprises entreposeront les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment devront faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones devront apparaître sur le plan d'installation de chantier

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit à la charge de l'entreprise titulaire.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise désignée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (Lot GO) mettra en place la base-vie pour l'ensemble des lots. L'ensemble de la zone cantonnement sera aménagé sur une plate-forme préalablement préparée pour recevoir ces équipements et permettre de maintenir pendant toute la durée du chantier une zone cantonnement parfaitement praticable. *Une signalisation importante lumineuse sera installée sur la base vie pour le site. Les frais de consommation en énergie (eau, électricité, téléphone ...), ainsi que l'entretien, l'évacuation des déchets et de maintenance* seront répartis par le compte prorata.

NOTA: En raison de l'activité du site maintenue pendant les travaux, le présent lot devra prévoir toutes les sujétions

liées à la proximité d'une aire de décollage d'hélicoptère ainsi que la proximité de l'aéroport (pas de recours à la grue à tour, intervention ponctuelle en grue mobile sans levage lors des phases de décollage / atterrissage, signalétique lumineuse des éléments dépassant l'héberge du hangar, ...)

Ces sujétions feront parties de l'installation de chantier et seront maintenues pendant l'ensemble du chantier

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit. Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages.

Le réseau d'eau potable devra être hors gel.

Des lave-bottes seront installés à l'entrée de la zone cantonnements.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes. L'ensemble sera dimensionné pour un effectif de 0 à 30 personnes inclus sous-traitants .

Voir annexe réglementation code du travail

Installation de chantier phase désamiantage

- Base-vie spécifique aux travaux de désamiantage (L'entreprise sera autonome)
- Sera conforme à la réglementation
- Sera décrit dans le plan de retrait de l'entreprise de désamiantage

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble du chantier sera nettoyé journalièrement, pendant toute sa durée. En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.

Les voiries extérieures du chantier du chantier seront nettoyées dès que nécessaire. A défaut, ces travaux peuvent être confiés à une entreprise de nettoyage (une copie du contrat devra rester sur le chantier, afin que le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS puisse vérifier l'entretien)

Désamiantage : Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent

préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue », (Si concerné)
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche », (Si concerné)
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Accès	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Circulations	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Signalisation	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Stationnement	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Stockage	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Réseaux provisoires de chantier	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Coffret électrique général	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Cantonnement	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Infirmierie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
PIC	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Protections collectives	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier
Accès hauteur communs	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE	durée de chantier
Déchets - Gravats	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	INSTALLATION DE CHANTIER - GROS OEUVRE (Désamiantage pour la phase désamiantage)	durée de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Réhabilitation	TCE	réhabilitation	Bruit, vibrations	environnement planification
		réhabilitation	Inflammation, explosion	Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention
		réhabilitation	Environnement naturel Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières	Débroussaillage: Port des EPI adaptés à la tâche Etudier le mode opératoire Mise en place d'un périmètre de sécurité Électricité. . . .
		Electricité - Courants faibles	Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant démolition
		Terrassement - VRD	Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINs). ENGINs Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier
		Revêtement de façades - Bardage isolation	Chute d'objets, éclats	Balisage de l'aire de travail en pied de façade
		Peinture	Inhalation poussières	.
		Désamiantage	Amiante	.

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Réhabilitation

réhabilitation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin Incidence sur le fonctionnement de ces sites Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration Intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	port des EPI adaptés

réhabilitation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail

réhabilitation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Environnement naturel	Débroussaillage et abattage d'arbres/ chute de branches et d'arbres : . protections individuelles :- casques de sécurité- protection auditive- protège-face- pantalons munis de jambières- chaussures de sécurité . mise en place d'un périmètre de sécurité . ne pas entreprendre d'abattage lorsque les conditions météorologiques sont défavorables . étudier les conditions de chute de(s) arbre(s)	Respect du périmètre de sécurité.Port des EPI
Contact électrique direct ou indirect	Intervention sous réseau consigner et s'assurer de la consignation avant intervention. Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité. Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Contact électrique direct ou indirect	Personnel qualifié et habilitéMatérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierce personnes et autres lot du chantier. Travaux dans logements habités les réseaux doivent être coupés et consignés,.	Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	

Electricité - Courants faibles

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité

Terrassement - VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissant pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE

Revêtement de façades - Bardage isolation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Balisage de l'aire de travail en pied de façade (tenir compte de la courbe de chute). Ne pas intervenir en superposition de tâche.	.

Peinture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.

Désamiantage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Le rapport de repérage amiante établi fait apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque	Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.	amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise désignée soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise désignée.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,

- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Les engins seront à jours des contrôles périodiques

Les VGP seront disponible sur site

Le personnel sera formé et autorisé à la conduite

Respect des consignes manuel constructeur

Les documents seront présentés sur simple demande

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise à la charge de l'évacuation de ses déchets sur compte prorata gérée par le lot GO
Désamiantage : Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les déchets seront organisés par le lot GO avec compte prorata . Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

Désamiantage : Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - A respecter si concerné
- Demandes d'arrêtés - A respecter si concerné
- Autorisations concessionnaires - A respecter si concerné

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux seront exécutés à proximité d'un lieu très sensible et assez fréquentés .

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers , clients notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Les circulations extérieures et les accès seront dégagés et nettoyés autant que nécessaire

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet à ce jour

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Décret de 94 "chantier Clos et indépendant"

Chantier au sein d'un site en exploitation faisant partie du gouvernement

Document rédigé par le site en annexe qui expose les trois cas d'interface possible entre chantier sous coordination et exploitant.

Possibilité d'être dans le premier cas (exploitation courante) et peut-être le deuxième cas si nous avons une intervention d'une entreprise extérieure sous plan de prévention.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Permis de feu à réaliser et à expliquer au personnel qui sera délivré par la MOA .

Arrêt des travaux à chaud 2 heures avant de partir.
Avoir un extincteur sur chaque poste de travaux par point chaud

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Décret de 94 "chantier Clos et indépendant"
Chantier au sein d'un site en exploitation faisant partie du DPAC autoroutier.

Document rédigé par le site en annexe qui expose les trois cas d'interface possible entre chantier sous coordination et exploitant.

Possibilité d'être dans le premier cas (exploitation courante) et peut-être le deuxième cas si nous avons une intervention d'une entreprise extérieure sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

La sécurisation des accès est sous la responsabilité de l'entreprise assistée, éventuellement, des lots techniques concernés (protection contre chute d'objet, chute de hauteur & chute de plain-pied, etc . . .).

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Le titulaire devra définir une procédure de secours en fonction des différents sites
Cette procédure devra être décrite dans le PPSPS

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 76/OCTEVILLE/BASE HELICOPTERE

Adresse : ALLEE PAUL CORNU 76930 OCTEVILLE SUR MER

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP